

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires sociales et de la  
santé

## Arrêté du 25 mai 2016

**modifiant l'arrêté du 26 juin 2012 relatif aux opérations de gestion des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires et des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires exercées par le Centre national de gestion au nom du ministre chargé de la santé**

NOR :

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 90-92 du 24 janvier 1990 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'état ;

Vu le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment ses articles 2-1 et 20 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 modifié relatif aux opérations de gestion des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires et des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires exercées par le Centre national de gestion au nom du ministre chargé de la santé,

## **Arrête :**

### **Article 1er**

Le 2<sup>ème</sup> alinéa du III de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Le secrétariat de la juridiction disciplinaire en application des dispositions de l'article 24 du décret du 24 février 1984 susvisé pour les personnels visés à l'article 1<sup>er</sup> 1<sup>o</sup> du décret du 24 février 1984 susvisé et à l'article 1<sup>er</sup> A du décret du 24 janvier 1990 susvisé. »

### **Article 2**

Après l'article 1<sup>er</sup> de ce même arrêté, il est inséré un article 1-1 ainsi rédigé :

« Art.1-1.- Le Centre national de gestion supporte les dépenses liées aux opérations qu'il assure dans le cadre de la gestion statutaire et du développement des ressources humaines des personnels enseignants et hospitaliers titulaires des centres hospitaliers et universitaires, notamment le remboursement des états de frais et de séjour des membres de jurys des concours de recrutement de personnels enseignants et hospitaliers titulaires mentionnés I de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ainsi que ceux des membres siégeant au sein de la juridiction disciplinaire et de l'organisme mentionnés respectivement au deuxième et troisième alinéas du III de ce même article, dans les conditions fixées pour les fonctionnaires. »

### **Article 3**

La directrice générale de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*.

Fait le **25 MAI 2016**

Pour la ministre et par délégation :

La Directrice Générale de l'Offre de Soins

  
Anne-Marie ARMANTERAS-DE SAXCÉ